

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Nouveau-Brunswick

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant.

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

« **Règlement** » désigne le *Règlement de la loi sur les prestations de pension* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gérerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts au contrat :** Seules peuvent être transférées au contrat les sommes provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes :
 - a) les fonds à l'actif d'un régime de pension agréé conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement, ou aux lois similaires d'un autre territoire de compétence ;
 - b) un arrangement d'épargne-retraite établi conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement ; et

- c) une autre rente viagère immédiate ou différée établie suivant un contrat conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement.
5. **Versement des prestations :** Sauf exceptions prévues en vertu du Règlement, nous garantissons les prestations de pension payables en vertu du contrat, lesquelles sont versées sous forme de montants égaux périodiques ou de montants périodiques qui sont ajustés de façon uniforme au moyen de l'indexation
- a) de votre vivant et du vivant de votre conjoint, sous la forme d'une pension commune et de survivant en vertu de l'article 41 de la Loi sur les pensions, si, lorsque la pension au titre du contrat commence à être versée, vous avez un conjoint qui ne nous a pas fait parvenir de renonciation aux prestations de pension conformément au paragraphe 41(4) de la Loi sur les pensions ou qui nous a fait parvenir une révocation à la renonciation conformément au paragraphe 41(6) de la Loi, ou
 - b) de votre vivant, si, lorsque la pension au titre du contrat commence à être versée, vous n'avez pas de conjoint ou vous avez un conjoint qui nous a fait parvenir une renonciation aux prestations de pension conformément au paragraphe 41(4) de la Loi sur les pensions qu'il n'a pas révoquée conformément au paragraphe 41(6) de la Loi.
6. **Coordination avec les prestations du RPC/du RRQ/de la SV :** Nonobstant l'alinéa 5 du présent avenant, les versements aux termes du contrat peuvent être réduits conformément à l'article 48 de la Loi sur les pensions, lequel s'applique au contrat sous réserve des modifications nécessaires.
7. **Début des versements :** Le versement des sommes périodiques de la pension aux termes du contrat ne commence pas avant la date de retraite normale ou dans les dix années de la date de retraite normale prévue par le régime de pension agréé.
8. **Prestations au survivant :** Si vous mourez avant le début des versements aux termes du contrat, le montant de la prime, et l'intérêt accumulé conformément aux dispositions du Règlement, seront versés :
- a) à votre conjoint ;
 - b) si vous n'avez pas de conjoint, mais que vous avez désigné un bénéficiaire advenant votre décès, à votre bénéficiaire ; ou
 - c) si vous n'avez ni conjoint ni bénéficiaire désigné au moment de votre décès, à votre succession.
9. **Interdiction de conversion :** Aucune somme transférée, y compris les intérêts, ne doit être convertie ou rachetée de votre vivant ou du vivant de votre conjoint, sauf conformément au paragraphe 33(2), au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi sur les pensions, et toute transaction qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe est nulle et sans effet.

10. **Interdiction de cession :** Aucune somme transférée, y compris les intérêts, ne peut être cédée, grevée, faire l'objet d'une promesse de paiement, être donnée en garantie ou faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure, sous réserve des dispositions de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions, et toute transaction qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe est nulle et sans effet.
11. **Interdiction de saisie-arrêt :** Sauf disposition contraire dans la Loi sur les pensions, les intérêts accumulés dans le contrat ou les sommes payables en vertu du contrat sont exempts de saisie-exécution, de saisie, de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.
12. **Diminution de l'espérance de vie :** Vous pouvez remplacer la rente différée en vertu du contrat, en totalité ou en partie, par un versement ou une série de versements et le montant du versement ou la valeur actualisée de la série de versements, selon le cas, ne peut être inférieur à la valeur actualisée de la rente différée si, avant le début des versements en vertu du contrat :
 - a) un médecin certifie par écrit que vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante votre espérance de vie ; et
 - b) vous avez un conjoint et que vous nous avez fourni la Formule 3.01 dûment remplie.
13. **Répartition en cas de rupture du mariage :** En cas de répartition d'un contrat par suite de rupture d'un mariage, vous pouvez transférer la valeur actualisée de la pension ou de la pension différée prévue au titre du contrat pour souscrire une autre rente viagère ou rente viagère différée qui est conforme au Règlement. Les articles 27 à 33 du Règlement (lesquels définissent les restrictions sur la répartition en cas de rupture de mariage) s'appliquent sous réserve des modifications nécessaires à la répartition en cas de rupture du mariage des sommes au contrat.
14. **Distinction fondée sur le sexe :** Le montant du contrat n'est pas déterminé selon le critère du sexe sauf si : a) le contrat est entièrement provisionné par des fonds provenant d'un régime à cotisations déterminées administré conformément à l'alinéa 46(2)(b) de la Loi sur les pensions ; ou b) le contrat est entièrement financé par des fonds provenant d'un arrangement d'épargne-retraite en vertu de l'article 20 du Règlement et la souscription du contrat est conforme au paragraphe 21(5) du Règlement.